



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER, Tél. : 66-18-15 & 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER.
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDE INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-109 du 9 décembre 1976 modifiant l'ordonnance n° 76-62 du 16 juillet 1976 portant recensement général de la population et de l'habitat, p. 26.

Ordonnance n° 76-113 du 29 décembre 1976 fixant les modalités d'élection des députés et, en particulier, leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités, p. 26.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décrets des 25 octobre et 6 décembre 1976 portant nomination de sous-directeurs, p. 29.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 29 novembre et 6 décembre 1976 mettant fin aux fonctions de directeurs aux conseils exécutifs de wilayas, p. 29.

SOMMAIRE (Suite)

Décrets des 29 novembre et 6 décembre 1976 portant nomination de directeurs aux conseils exécutifs de wilayas, p. 30.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 29 novembre, 6 et 8 décembre 1976 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 30.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 26 octobre 1976 portant nomination d'un sous-directeur, p. 31.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret du 8 décembre 1976 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'institut de technologie de la santé publique de Mostaganem, p. 31.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 6 décembre 1976 portant nomination du directeur des industries mécaniques, électriques et électroniques, p. 31.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 6 décembre 1976 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 31.

Décret du 6 décembre 1976 portant nomination du directeur de l'administration générale, p. 31.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 31.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-109 du 9 décembre 1976 modifiant l'ordonnance n° 76-62 du 16 juillet 1976 portant recensement général de la population et de l'habitat.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal;

Vu le décret n° 70-159 du 22 octobre 1970 portant attributions du secrétariat d'Etat au plan;

Vu l'ordonnance n° 74-68 du 24 juin 1974 portant 2ème plan quadriennal 1974-1977 en son article 13;

Vu l'ordonnance n° 75-15 du 27 février 1975 portant création du comité national au recensement de la population;

Vu le décret n° 71-134 du 13 mai 1971 portant réglementation de l'organisation de la coordination et de l'obligation statistique;

Vu l'ordonnance n° 76-62 du 16 juillet 1976 portant recensement général de la population et de l'habitat;

Ordonne :

Article 1^{er}. — L'article 1er de l'ordonnance n° 76-62 du 16 juillet 1976, susvisée, est modifié comme suit :

« Article 1^{er}. — Le recensement général de la population et de l'habitat sera effectué sur l'ensemble du territoire national pendant la période allant du samedi 12 février 1977, au samedi 26 février 1977 inclus ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 76-113 du 29 décembre 1976 fixant les modalités d'élection des députés et, en particulier, leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Président de la République, Président du Conseil de la Révolution, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution et notamment son article 197 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, modifiée, et notamment ses articles 39 et suivants;

Le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres entendus ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — L'élection de l'Assemblée populaire nationale aura lieu au courant du mois de février 1977, au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Le jour du scrutin sera fixé par voie de décret.

Art. 2. — Chaque daïra forme une circonscription électorale.

Art. 3. — Les daïras de moins de 80.000 habitants ont droit à un siège

Dans les autres daïras, chaque fraction de 80.000 habitants donne droit à un siège.

Au-delà de cette fraction, la tranche supérieure à 20.000 habitants donne droit à un siège supplémentaire.

Ont droit à un autre siège supplémentaire, les daïras suivantes :

- Oum El Bouaghi
- Blida
- Tizi Ouzou
- Djelfa
- Sétif
- Skikda
- Annaba
- Médéa.

La répartition des sièges s'opère suivant le tableau joint à la présente ordonnance.

Art. 4. — Le droit de vote s'exercera dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 5. — Tout Algérien, toute Algérienne jouissant de ses droits civils et politiques, et âgé de vingt-cinq (25) ans révolus au jour du scrutin, est éligible.

Art. 6. — Le Front de libération nationale présente au suffrage du peuple, les candidats de l'Assemblée populaire nationale.

Art. 7. — Dans toutes les circonscriptions électorales, le Front de libération nationale présente au choix des électeurs, un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir.

Art. 8. — Ne peuvent être élus dans les circonscriptions où ils exercent, les magistrats du siège et du parquet, les citoyens exerçant une fonction d'autorité dans les administrations, les entreprises socialistes, les établissements publics, les membres de l'A.N.P. et des corps de sécurité, notamment les wallis, les commissaires nationaux du Parti, les chefs de secteurs militaires et les chefs de daïra.

Art. 9. — Toute personne appartenant aux catégories énumérées à l'article 8 ci-dessus déclarée élue, est tenue de justifier dans les huit jours de la validation de son mandat de député, qu'elle s'est démise de ses fonctions incompatibles avec celui-ci ou qu'elle a demandé à être placée dans la position spéciale prévue par son statut.

A défaut, elle est déclarée d'office démissionnaire de son mandat de député.

Art. 10. — Le cumul du mandat de député et de membre d'une autre assemblée populaire est interdit.

De ce fait, toute personne élue à l'Assemblée populaire nationale, cesse d'office d'appartenir à l'assemblée dont elle était membre.

Il est pourvu à son remplacement conformément à la législation en vigueur.

Art. 11. — Le scrutin sera ouvert à 8 h. et clos à 19 heures.

Toutefois, les wallis peuvent, si les circonstances l'exigent, et après autorisation du ministre de l'intérieur, avancer ou retarder cet horaire de 90 minutes au maximum.

Dans les communes où les électeurs, en raison de leur éloignement des bureaux de vote, ne peuvent, dans le délai ci-dessus fixé, exprimer leurs suffrages, les wallis peuvent, après autorisation du ministre de l'intérieur, avancer par arrêté la date d'ouverture du scrutin.

Art. 12. — Les électeurs peuvent radier un ou plusieurs noms, sans pouvoir ajouter d'autres noms.

Tout bulletin ne remplissant pas les conditions précédentes, est nul.

Art. 13. — Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus, dans les limites du nombre de sièges disponibles pour chaque daïra.

Art. 14. — Dans chaque bureau de vote constitué conformément aux articles 63 et suivants de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, les résultats des élections législatives seront consignés dans des procès-verbaux rédigés en double exemplaire sur des formulaires spéciaux.

Un exemplaire est immédiatement adressé à la commission électorale communale prévue à l'article 15 ci-dessous.

Art. 15. — Une commission électorale communale constituée conformément à l'article 75 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 ci-dessus visée, procédera au recensement des résultats des élections législatives obtenues au niveau communal.

Elle consignera ces résultats dans un procès-verbal tenu en triple exemplaire, dont l'un est transmis immédiatement à la commission électorale de daïra prévue à l'article 16 ci-dessous.

Art. 16. — Une commission électorale de daïra sera installée au siège du chef-lieu de daïra.

Elle comprendra le président du tribunal du chef-lieu de daïra, qui la présidera, et deux magistrats de tribunaux, tous désignés par le ministre de la justice.

Elle centralisera les résultats des élections législatives obtenus dans l'ensemble des bureaux de vote des communes de la daïra.

Ses travaux doivent être achevés au plus tard le lendemain du scrutin à dix (10) heures.

Elle transmettra par les voies les plus rapides les procès-verbaux correspondants, sous plis scellés, à la commission électorale nationale prévue à l'article 17 ci-dessous.

Art. 17. — Il est créé une commission électorale nationale chargée de procéder officiellement au recensement général des votes et de constater les résultats des élections législatives.

Art. 18. — La commission électorale nationale siège au Palais de justice, à Alger.

Elle est composée du premier président de la cour suprême, du président de la cour d'Alger, du président du tribunal d'Alger, et de deux magistrats désignés par le ministre de la justice.

Art. 19. — Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations de vote en faisant mentionner sa réclamation au procès-verbal de son bureau de vote.

Cette réclamation devra, immédiatement et par voie télégraphique, être signalée à la commission électorale nationale prévue à l'article 17 ci-dessus, avant de faire l'objet d'un recours devant la cour suprême, juge du contentieux électoral, conformément à l'article 131 de la Constitution.

Le recours est formé par simple requête déposée au greffe de la cour suprême dans les vingt-quatre heures à compter de la clôture du scrutin. La cour suprême statue dans les trois jours suivant sa saisine.

Art. 20. — La commission électorale nationale constate par procès-verbal, les résultats définitifs des élections législatives au plus tard le surlendemain du scrutin à 18 heures.

Ce procès-verbal est transmis au ministre de l'intérieur qui proclame les résultats officiels.

Art. 21. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 décembre 1976.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU

Circonscriptions électorales	Population	Nombre de sièges à pourvoir
1 — Wilaya d'Adrar		
— Adrar	41.787	1
— Timimoun	51.470	1
— Reggane	43.089	1
Total.....	136.355	3
2 — Wilaya d'El Asnam		
— El Asnam	154.408	2
— El Attaf	100.483	2
— Boukadir	118.525	2
— Ténès	126.248	2
— Aïn Defla	151.409	2
— Miliana	180.059	3
Total.....	831.132	13

TABLEAU (suite)

Circonscriptions électorales	Population	Nombre de sièges à pourvoir	Circonscriptions électorales	Population	Nombre de sièges à pourvoir
3 — Wilaya de Laghouat			12 — Wilaya de Tébessa		
— Laghouat	87.188	1	— Tébessa	123.724	2
— Aflou	57.290	1	— El Aouinet	61.467	1
— Ghardaïa	100.180	2	— Bir El Ater	42.537	1
— Metlili Chaamba	22.662	1	— Cheria	78.604	1
— El Goléa	20.848	1	— Cherchar	62.538	1
Total	288.168	6	Total	368.870	6
4 — Wilaya d'Oum El Bouaghi			13 — Wilaya de Tlemcen		
— Oum El Bouaghi	47.730	2	— Tlemcen	213.914	3
— Ain Beïda	98.255	1	— Remchi	64.359	1
— Khenchela	94.563	1	— Ghazaouet	76.795	1
— Ain M'illa	169.179	2	— Beni Saf	62.200	1
Total	409.727	6	— Sebdo	55.200	1
5 — Wilaya de Batna			— Maghnia	93.398	1
— Batna	143.086	2	— Nedroma	52.165	1
— Arris	92.628	1	Total	617.961	9
— Barika	57.204	1	14 — Wilaya de Tiaret		
— Ain Touta	48.197	1	— Tiaret	142.032	2
— Kais	57.334	1	— Sougueur	76.430	1
— Merouana	94.926	1	— Beni Hendel	75.303	1
— N'Gaous	62.638	1	— Teniet El Had	54.968	1
Total	556.013	8	— Tissemsilt	91.084	1
6 — Wilaya de Béjaïa			— Frença	86.551	1
— Béjaïa	123.377	2	— Ksar Chellala	68.129	1
— Akbou	181.482	3	Total	594.497	8
— Oued Amizour	97.028	1	15 — Wilaya de Tizi Ouzou		
— Kherrata	65.755	1	— Tizi Ouzou	159.213	3
— Sidi Aïch	84.432	1	— Larbaa Naït Irathen ..	67.261	1
Total	558.074	8	— Bordj Menaiel	108.905	2
7 — Wilaya de Biskra			— Tizirt	60.596	1
— Biskra	96.771	1	— Dellys	61.337	1
— El Meghaïer	64.895	1	— Draa El Mizan	145.339	2
— El Oued	151.459	2	— Azazga	152.491	2
— Sidi Okba	47.841	1	— Aïn El Hammam ...	97.598	1
— Ouled Djellal	50.784	1	Total	852.740	13
— Tolga	61.510	1	16 — Wilaya d'Alger		
Total	473.260	7	— Chéraga	96.950	1
8 — Wilaya de Béchar			— Roulba	119.053	2
— Béchar	84.836	1	— Boudouaou	88.407	1
— Abadla	12.661	1	— El Harrach	192.773	3
— Beni Abbès	21.158	1	— Sidi M'Hamed	478.514	6
— Tindouf	16.850	1	— Bab El Oued	360.978	5
Total	135.505	4	— Birmandreis	300.500	4
9 — Wilaya de Blida			— Hussein Dey	338.405	4
— Blida	148.565	3	Total	1.975.580	26
— Larba	117.161	2	17 — Wilaya de Djelfa		
— El Affroun	74.501	1	— Djelfa	79.396	2
— Koléa	132.384	2	— Hassi Bahbah	67.272	1
— Boufarik	138.443	2	— Aïn Oussera	83.592	1
— Hadjout	67.950	1	— Messaad	86.260	1
— ChercHELL	99.182	1	Total	316.520	5
Total	778.186	12	18 — Wilaya de Jijel		
10 — Wilaya de Bouira			— Jijel	115.593	2
— Bouira	133.008	2	— Taher	114.140	2
— Lakhdaria	114.683	2	— El Milia	100.850	2
— Sour El Ghozlane	60.129	1	— Ferdjioua	169.495	2
— Ain Bessem	65.736	1	Total	500.078	8
Total	373.736	6	19 — Wilaya de Sétif		
11 — Wilaya de Tamanrasset			— Sétif	172.915	3
— Tamanrasset	20.573	1	— El Eulma	157.346	2
— In Salah	17.718	1	— Bordj Bou Arreridj ..	175.628	2
Total	38.291	2	— Bougaa	97.532	1
			— Ras El Oued	130.199	2
			— Aïn Oulmène	136.511	2
			— Aïn El Kebira	86.963	1
			Total	957.094	13

TABLEAU (suite)

Circonscriptions électorales	Population	Nombre de sièges à pourvoir	Circonscriptions électorales	Population	Nombre de sièges à pourvoir
20 — Wilaya de Saïda			26 — Wilaya de Médéa		
— Saïda	115.443	2	— Médéa	113.419	3
— El Ablod Sidi Cheikh	23.870	1	— Berrouaghia	73.619	1
— El Bayadh	83.114	1	— Beni Slimane	69.206	1
— El Hassasna	41.174	1	— Tablat	68.646	1
— Aïn Sefra	34.449	1	— Aïn Boucif	70.001	1
— Mecheria	49.867	1	— Ksar El Boukhari	93.876	1
Total	347.917	7	Total	488.767	8
21 — Wilaya de Skikda			27 — Wilaya de Mostaganem		
— Skikda	109.847	3	— Mostaganem	142.337	2
— El Harrouch	89.685	1	— Sidi Ali	100.806	2
— Collo	149.561	2	— Aïn Tedelès	110.648	2
— Zighout Youcef	40.976	1	— Relizane	209.254	3
— Azzaba	83.795	1	— Mazouna	64.276	1
Total	473.864	8	— Oued Rhiou	126.500	2
22 — Wilaya de Sidi Bel Abbès			Total	753.821	12
— Sidi Bel Abbès	158.002	2	28 — Wilaya de M'Sila		
— Ben Badis	51.922	1	— M'Sila	198.219	3
— Telagh	60.196	1	— Bou Saada	81.481	1
— Hammam Bou Hadjar	50.071	1	— Sidi Aïssa	65.584	1
— Sfisef	72.235	1	— Aïn El Melh	69.848	1
— Aïn Temouchent	132.883	2	Total	415.132	6
Total	525.309	8	29 — Wilaya de Mascara		
23 — Wilaya de Annaba			— Mascara	101.268	2
— Annaba	315.778	5	— Mohammadia	84.797	1
— El Kala	57.162	1	— Tighennif	102.540	2
— Drean	106.833	2	— Sig	72.782	1
Total	479.733	8	— Ghriss	64.575	1
24 — Wilaya de Guelma			Total	425.962	7
— Guelma	112.285	2	30 — Wilaya d'Ouargla		
— Bou Hadjar	47.116	1	— Ouargla	72.227	1
— Bouchegouf	83.776	1	— In Aménas	7.493	1
— Sedrata	92.273	1	— Touggourt	105.678	2
— Souk Ahras	165.401	2	— Djanet	6.644	1
— Oued Zenati	85.170	1	Total	192.042	5
Total	586.021	8	31 — Wilaya d'Oran		
25 — Wilaya de Constantine			— Oran	600.116	8
— Constantine	541.995	7	— Arzew	86.679	1
— Chelghoum Laïd	114.040	2	— Mers El Kebir	53.462	1
— Mila	103.955	2	Total	740.257	10
Total	759.990	11			

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décrets des 25 octobre et 6 décembre 1976 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 25 octobre 1976, M. Kaddour Hadri est nommé en qualité de sous-directeur des études et projets techniques, au ministère d'Etat, chargé des transports.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Mohamed Larek est nommé en qualité de sous-directeur du personnel et des affaires générales au ministère d'Etat chargé des transports.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 29 novembre et 6 décembre 1976 mettant fin aux fonctions de directeurs aux conseils exécutifs de wilayas.

Par décret du 29 novembre 1976, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Mohamed El Hacène Medjoubi, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 29 novembre 1976, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation, de la culture et de la formation, au conseil exécutif de la wilaya de Ouargla, exercées par M. Ahmed Benhabylès, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 6 décembre 1976, il est mis fin aux fonctions de directeur du travail et des affaires sociales au conseil exécutif de la wilaya de Constantine, exercées par M. Ahcène Djefel, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 6 décembre 1976, il est mis fin, à compter du 14 janvier 1976 aux fonctions de directeur du travail et des affaires sociales, au conseil exécutif de la wilaya d'Oran, exercées par M. Mostéfa Kamem.

Décrets des 29 novembre et 5 décembre 1976 portant nomination de directeurs aux conseils exécutifs de wilayas.

Par décret du 29 novembre 1976, M. Mohamed El Hacène Medjoubi est nommé en qualité de directeur de l'éducation de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Bouira.

Par décret du 29 novembre 1976, M. Ahmed Ghodbane est nommé en qualité de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Skikda.

Par décret du 29 novembre 1976, M. Abdelkader Benraad est nommé en qualité de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de M'Sila.

Par décret du 29 novembre 1976, M. Fouhami Maïza est nommé en qualité de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Ouargla.

Par décret du 29 novembre 1976, M. Habib Chenini est nommé en qualité de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Djelfa.

Par décret du 29 novembre 1976, M. Mohamed Moussa Benaouda est nommé en qualité de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Tamanrasset.

Par décret du 29 novembre 1976, M. Mohamed Hakmi est nommé en qualité de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem.

Par décret du 29 novembre 1976, M. Ahmed Benhabylès est nommé en qualité de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Béjaïa.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Ahcène Djefel est nommé en qualité de directeur du travail et des affaires sociales, au conseil exécutif de la wilaya d'Alger.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Naoui Nouïoua est nommé en qualité de directeur du commerce, des prix et des transports, au conseil exécutif de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Anyce Bentousi est nommé en qualité de directeur du commerce, des prix et des transports, au conseil exécutif de la wilaya de Guelma.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Mohamed El Baehir Omrane est nommé en qualité de directeur du commerce, des prix et des transports, au conseil exécutif de la wilaya de Djelfa.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Mounir Bouzina est nommé en qualité de directeur des transports au conseil exécutif de la wilaya de Tlemcen.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Mohamed Ferroukhi est nommé en qualité de directeur des transports au conseil exécutif de la wilaya de Annaba.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Mohamed Ali Benhassine, inspecteur principal du trésor, est nommé en qualité de directeur des services financiers au conseil exécutif de la wilaya de Jijel.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Décrets des 29 novembre, 6 et 8 décembre 1976 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 29 novembre 1976, il est mis fin aux fonctions de juge au tribunal de Constantine, exercées par Mme Nedjma Benyagoub, épouse Bentchicou.

Par décret du 29 novembre 1976, M. Abdelkader Moulay est nommé en qualité de juge au tribunal de Tlemcen, dans le cadre du service civil.

Par décret du 29 novembre 1976, M. Boudjemaa Aït-Oudhia est nommé juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 6 décembre 1976, Mlle Khedidja Sayoud est nommée en qualité de juge au tribunal de Skikda.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Dahmane Haroual est nommé en qualité de juge au tribunal de Telagh.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Mohamed Benzerrouki est nommé en qualité de procureur de la République adjoint près le tribunal d'El Amria, dans le cadre du service civil.

Par décret du 8 décembre 1976, il est mis fin aux fonctions de M. Dahe Sbahi, conseiller à la cour de Tlemcen.

Par décret du 8 décembre 1976, il est mis fin aux fonctions de M. Youcef Benali Abdallah, conseiller à la cour de Bouira.

Par décret du 8 décembre 1976, il est mis fin aux fonctions de M. Allaoua Bentorcha, conseiller à la cour de M'Sila.

Par décret du 8 décembre 1976, il est mis fin aux fonctions de Mme Nadira Dacquadji, juge au tribunal d'Alger.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 26 octobre 1976 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 26 octobre 1976, M. Kadi Boularbag est nommé sous-directeur des études et de l'information à la direction de la planification et de l'orientation universitaires.

Le dit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret du 8 décembre 1976 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'institut de technologie de la santé publique de Mostaganem.

Par décret du 8 décembre 1976, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'institut de technologie de la santé publique de Mostaganem, dont le siège est à Oran, exercées par Melle Zoubida Ben Hadji.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 6 décembre 1976 portant nomination du directeur des industries mécaniques, électriques et électroniques.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Mohamed Ramdani est nommé en qualité de directeur des industries mécaniques, électriques et électroniques au ministère de l'industrie et de l'énergie.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 6 décembre 1976 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 6 décembre 1976, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et de la comptabilité générale, exercées par M. Mohamed Nadjem, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 6 décembre 1976 portant nomination du directeur de l'administration générale.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Mohamed Nadjem est nommé en qualité de directeur de l'administration générale au ministère du tourisme.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

SERVICE DE L'ANIMATION
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE
DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Construction d'une maison du Parti à El Asnam

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une maison du Parti à El Asnam pour les lots suivants :

- Menuiserie bois,
- Menuiserie aluminium,
- Plomberie sanitaire incendie,
- Chauffage et climatisation,
- Peinture vitrerie,
- Aménagements extérieurs.

Les dossiers techniques sont à retirer auprès de M. Henri Curé architecte DPLG, HLM scolaire, Bt 19, Cherchell, contre paiement des frais de reproduction.

Les offres accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que de la déclaration à souscrire, doivent être adressées sous pli recommandé à la wilaya d'El Asnam, bureau des marchés, avec mention « appel d'offres à ne pas ouvrir » avant le 27 janvier 1977 à 12 heures.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA D'EL ASNAM

Construction d'un hôpital psychiatrique
à Ouled Farès, El Asnam

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un hôpital psychiatrique à Ouled Farès, El Asnam.

- Lots — Plomberie,
- Chauffage,
- Electricité.

Les dossiers techniques sont à retirer auprès des architectes associés Fakhouri et El Cheikh, 5 place Abdelmalek Ramdane Oran, contre paiement des frais de reproduction.

Les offres accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que de la déclaration à souscrire, doivent être adressées sous pli recommandé à la wilaya d'El Asnam, bureau des marchés publics, avant le 31 janvier 1977 à 18 heures 30.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DE LA CULTURE

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

BUDGET D'EQUIPEMENT

Appel d'offres international n° 390/E

Un appel d'offres international est lancé pour la fourniture de deux (2) véhicules équipés pour la maintenance et le contrôle de la réception pour les rémetteurs de télévision.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe et pli cacheté au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad (Alger), avant le 3 mars 1977, délai de rigueur.

Les plis porteront la mention « Appel d'offres international n° 390/E ne pas ouvrir ».

Le dossier peut être retiré à la radiodiffusion télévision algérienne, direction des services techniques et de l'équipement 21, Bd des Martyrs Alger, bureau 359, nouvel immeuble, contre la somme de cent dinars (100) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Budget d'équipement

Appel d'offres ouvert n° 388/E

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de huit (8) logements de fonctions à Oued Rhiou.

- 1) Gros-œuvre, étanchéité, ferronnerie
- 2) Menuiserie, bois, volets roulants
- 3) Plomberie sanitaire, gaz
- 4) Electricité
- 5) Peinture, vitrerie
- 6) Chauffage central

Les soumissions, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir, sous pli cacheté, au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad à Alger, avant le 20 janvier 1977, délai de rigueur.

Les plis porteront la mention « Appel d'offres n° 388/E - Ne pas ouvrir ».

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer le dossier, contre paiement de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges, auprès de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs à Alger, nouvel immeuble, bureau 359.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE BECHAR

Sous-direction de la construction et de l'habitat

Equipements collectifs

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un service d'inspection de daïra à Béchar.

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Béchar, bureau des équipements collectifs contre paiement des frais de reproduction.

Le délai d'étude proposé est de 21 jours ; les soumissions devront parvenir au plus tard le dimanche 16 janvier 1977 à 18 h. 00 terme de rigueur, accompagnées des pièces réglementaires.

Elles devront être adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Béchar sous double enve-

loppe dont une portant la mention « appel d'offres soumission à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'équipement du lycée type 1.000/300 de Debdaba en cuisine buanderie avec chambre froide.

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Béchar, bureau des équipements collectifs contre paiement des frais de reproduction.

Le délai d'études proposé est de 21 jours ; les soumissions devront parvenir au plus tard le dimanche 16 janvier 1977 à 18 h. 00 terme de rigueur, accompagnées des pièces réglementaires.

Elles devront être adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Béchar sous double enveloppe dont une portant la mention « appel d'offres soumission à ne pas ouvrir ».

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

O.P.H.L.M.

Construction de 50 logements à Hadjadj « A - Horizontaux »

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 50 logements à Hadjadj « A-Horizontaux ».

L'opération est à lots séparés et se décompose comme suit :

Lot n° 1 : Terrassement, gros-œuvre, maçonnerie, V.R.D, ferronnerie

Lot n° 2 : Menuiserie, quincaillerie, persiennes

Lot n° 3 : Ouvrages d'étanchéité

Lot n° 4 : Installations électriques,

Lot n° 5 : Plomberie sanitaire

Lot n° 6 : Peinture vitrerie

Les entreprises intéressées pourront consulter les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemâa Mohamed et chez M. Nachbaur Georges, architecte, 15, Bd de l'ALN à Oran.

Ces dossiers pourront être retirés chez l'architecte, sur présentation de la carte de qualification professionnelle délivrée par le ministre des travaux publics et de la construction et contre paiement des frais de reproduction (en espèces uniquement)

Aucune demande d'envoi contre remboursement ne sera satisfaite.

Les offres devront être déposées à l'O.P.H.L.M. de la wilaya de Mostaganem, contre récépissé, avant le 15 janvier 1977 à 9 heures, ou adressées au directeur de l'O.P.H.L.M. sous pli recommandé, avec accusé de réception, trois jours avant cette date limite.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention apparente suivante : « Appel d'offres - 50 logements à Hadjadj « A-Horizontaux ».

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant 90 jours.